

Sainte-Foy, le 3 mai 1965.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT " 1010 "

(Règlement " 1010 " amendant les articles 9 et 32 du règlement de Zonage V-267, Zones R-D-13, R-F-3 et C-A-16).

Il est proposé par M. l'échevin Jean Duchaine;

Et résolu que le règlement " 1010 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 9 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Parties des Zones R-D-13, R-F-3 et C-A-16 sont annulées et à même parties de ces zones, une nouvelle Zone R-C-35 est créée.

Cette nouvelle Zone R-C-35 est bornée au nord par le prolongement vers l'ouest de la rue France Prime, à l'est par la ligne séparative des lots 214 et 216, au sud par le prolongement vers l'ouest de la rue Hochelaga et à l'ouest par le boulevard Maurice Duplessis.

À même une autre partie de la Zone R-D-13 annulée, une nouvelle Zone R-C-36 est créée.

Cette nouvelle Zone R-C-36 comprend les lots: 214-22-1, 214-241, 214-242, 214-243, 214-244.

2- L'article 32 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Dans les Zones R-C-35 et R-C-36 seront aussi permises les habitations d'un maximum de deux (2) étages de caractère unifamilial et contigu, et sujettes à la réglementation suivante:

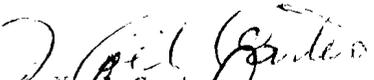
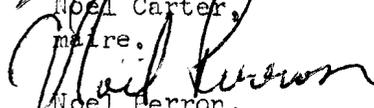
La largeur minimum des habitations pourra être de seize pieds (16') et la longueur d'un bâtiment pourra comprendre un maximum de dix (10) unités. La cour arrière doit avoir une superficie d'au moins quatre cents (400 p.c.) pieds carrés. L'isolement latéral des bâtiments doit être au moins égal à leur hauteur. Les garages ou espaces de stationnement ne peuvent être localisés à l'arrière des bâtiments mais pourront être localisés de telle façon qu'ils soient communs à plusieurs propriétés.

La superficie de plancher ne peut être inférieure à mille pieds (1000 p.c.) carrés. Les poubelles doivent être remisées dans des constructions à cette fin et ces constructions doivent être en harmonie de forme et de couleur avec ces habitations. La largeur minimum d'un terrain pourra être de seize pieds (16').

3- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence;

4- Le règlement " 935 " est abrogé à toutes fins que de droit;

5- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Noël Carter,
maire.

Noël Perron,
Greffier.

REGLEMENT " 1010 "

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que lors de la séance du 3 mai 1965, le Conseil a adopté son règlement "1010": amendant les articles 9 et 32 du règlement de Zonage V-267, Zones R-D-13, R-F-3 et C-A-16, afin d'annuler partie de ces zones et créer deux nouvelles Zones R-C-35 et R-C-36.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 25ième jour du mois de mai 1965.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce

1er jour du mois de juin 1965.

N. Perron, avocat,
Greffier de la Cité.

Cet avis a été publié dans le journal Le Banlieusard
le 9 juin 1965, conformément à la Loi.

Nail Perron